

désormais au mépris de la population, enfin les sentiments qu'elle provoque parmi les noirs, qui comparent avec amertume cette rigueur avec l'indulgence montrée envers les blancs par les juridictions supérieures. Rigueur inutile car des peines modérées arrivent à des résultats égaux. Rigueur si contraire à un esprit de saine justice, à la pondération, à une conception exacte du rôle des juridictions, qu'on l'attribue le plus souvent au manque de formation judiciaire des fonctionnaires auxquelles sont dévolues des fonctions de juges.

Aussi n'est-ce pas sans émotion que j'ai lu récemment quelques jugements de revision où l'on voit des substituts, loin de réagir contre les exagérations des juges de police, les approuver en déclarant que les peines prononcées correspondent à « une juste répression ». Voici quelques cas. Dans tous, aucune circonstance aggravante, mauvais antécédents, récidive, etc. n'est invoquée :

Un capita-vendeur a été ivre dans un café indigène et a donné un coup de bâton à un consommateur : trois mois de prison et 100 fr. d'amende, dont 60 jours pour ivresse, 30 jours

pour coups et 100 fr. pour tapage nocturne, 50 fr. de dommages-intérêts à la victime, ce qui prouve que le coup est sans gravité.

Un noir envoyé par son patron dans un territoire où le recrutement est interdit pour y recruter des hommes a provoqué la désertion de quatre travailleurs. 90 jours de prison et 50 fr. d'amende. On serait curieux de savoir quelle peine a été prononcée à charge du patron.

Un clerc a emporté chez lui malgré la défense du patron, des documents, risquant de les égarer : quinze jours de prison.

Abandon du service, après préavis, par un chauffeur engagé pour deux ans et qui après quelques mois trouve son salaire insuffisant. Quarante jours de servitude pénale.

Trois indigènes zigzaguaient, sous l'influence de l'ivresse. Ils avaient bu sur la voie publique. Chacun 37 jours de prison.

Un clerc a circulé dans la cité indigène après 24 h. Il était en état d'ivresse car le juge de police a constaté « que son haleine sentait la bière et qu'il parlait d'une voix pâteuse » ! 22 jours de prison.

Un camionneur a bifurqué brusquement à gauche et ainsi coupé la route à un cycliste noir qui fut blessé légèrement. La peine de 60 jours prononcée par le juge de police est ramenée à 15 jours.

Une « femme libre suivant un européen », c'est-à-dire, selon l'ancien style, une ménagère effectuant un voyage avec son blanc, n'a pas de passeport médical. Le juge de police lui inflige deux mois de prison, que le magistrat ramène à un mois, ce qui est encore exagéré.

Dans tous ces cas, une peine s'imposait, mais la mesure est dépassée. Evidemment, les noirs savent qu'un tel excès est contraire à la volonté du gouvernement, et ils se rendent compte qu'il émane de fonctionnaires ou de magistrats peu au courant de leurs fonctions. Ils voient que dans d'autres cas la justice ramène les sanctions à un taux modéré, et ainsi ne perdent pas leur confiance en elle. Mais on ne peut s'empêcher de désirer une réforme judiciaire qui fasse comparaître le noir qui sent la bière et à la bouche pâteuse devant le même juge que le blanc qui sent le whisky et a les yeux égarés.

A. S.

Une carrière simple, unie : dans la magistrature, cette grande muette, beaucoup de grands serviteurs de l'Etat n'ont d'autre biographie que les dates des promotions qui reconnaissent leurs services ; elle est coupée cependant d'un coup de clairon, d'un peu de panache qui révèle une âme ardente, et accompagnée d'une activité artistique qui décèle un grand lettré : tel est l'actuel procureur général de Léopoldville.

M. Dumont, Gérard, Raphaël et, évidemment, Ghislain puisqu'il est né à Binche en 1904, est venu à la Colonie comme magistrat à titre provisoire en 1928. Il fut substitut à Luebo, à Léopoldville, à Boma, à Irumu.

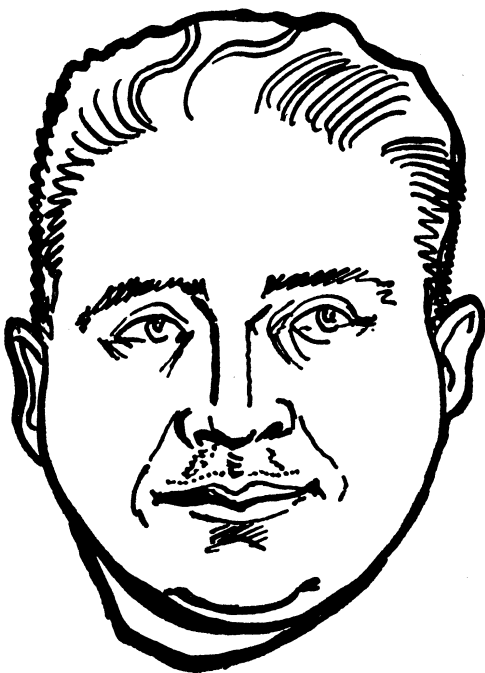
C'est de là qu'il s'engagea comme volontaire en 1940 à la Force publique. Il fut de l'expédition d'Abyssinie et participa à la bataille de Saïo. Il en revint avec une citation élogieuse et la croix de guerre avec palme.

Il fut démobilisé et nommé juge-président du Tribunal de première instance de Bukavu le 27 octobre 1942. Devenu substitut du procureur général près la Cour d'appel de Léopoldville le 21 novembre 1946, il y accéda le 6 novembre 1952 à la haute charge de procureur général.

Ces étapes permirent à M. Dumont de connaître les choses et les gens de nombreuses régions de la Colonie, d'ajouter l'expérience du siège à la pratique du parquet et dans une expédition guerrière où ne manquèrent pas les tribulations, de

SILHOUETTE

M. Gérard DUMONT
procureur général
près la Cour d'appel de Léopoldville



voir l'homme dans ses misères et ses héroïsmes.

M. Dumont est un magistrat affable et expéditif. Sa manière, nette, de liquider les dossiers et ses directives précises, sont aussi notoires que son urbanité et sa compréhension des multiples comportements humains.

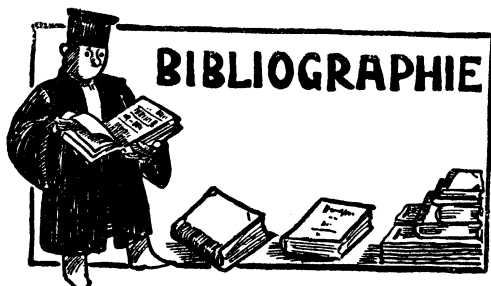
Chargé d'exercer « à pur et à plein », comme dit le Chevalier Braas, l'action publique, son souci de l'ordre public et son respect des prescriptions légales n'excluent pas une indulgence qui se justifie peut-être plus à la Colonie qu'en Belgique et qui est au demeurant bien sympathique aux magistrats sous ses ordres comme aux justiciables.

S'intéressant aux arts — c'est une tradition au parquet général de Léopoldville où son prédécesseur fut « Olivier de Bouveignes », — M. Dumont est dans la capitale le président très actif de l'U.A.A.L., spécialement chargé de l'organisation des tournées théâtrales, des expositions et des conférences.

C'est en partie grâce à lui qu'on a vu satisfaire de mieux en mieux les légitimes désirs, trop longtemps insatisfaits, des habitants de la Colonie dans les domaines artistiques et littéraires.

M. Dumont par sa grande culture et par le milieu qui est le sien — il a épousé Lucienne Absil dont le grand talent de pianiste est notoire — était particulièrement qualifié pour participer à cette œuvre.

Ad multos annos !



Y. DELHAYE : « Le régime fiscal des sociétés coloniales ». — II. La loi du 21 juin 1927. — Imprimerie Clarence Denis, 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

Le distingué directeur au ministère des Colonies consacre à la loi du 21 juin 1927 le second volume de son traité pratique sur le régime fiscal des sociétés coloniales. Plus d'un tiers de l'ouvrage est consacré aux travaux préparatoires de la loi, in-

stituant, surtout au profit de la colonie, une collaboration entre celle-ci et la métropole pour la taxation des sociétés qui, coloniales de statut et de siège d'exploitation, ont cependant leur siège d'administration en Belgique. L'auteur commente ensuite la loi, puis examine l'application des lois coordonnées belges aux sociétés coloniales. Il reproduit chemin faisant de nombreux documents, décisions de jurisprudence, études, instructions administratives. C'est dire à quel point cet excellent ouvrage sera précieux pour tous ceux qui auront à étudier et à appliquer l'importante loi de 1927.

A. S.

Revue belge de Sécurité sociale.

Le premier numéro de la *Revue belge de Sécurité sociale* vient de paraître, sous la direction de MM. Y. Urbain et L. E. Troclet (1). Le but de celle-ci

(1) Maison Ferd. Larcier, S. A., 26-28, rue des Minimes, Bruxelles. Abonnement : 400 frs l'an.

est d'entreprendre une étude systématique et objective de la sécurité sociale, au sens large et sous tous ses aspects : juridiques, économiques, financiers, sociologiques, médicaux et techniques.

Tous ceux qui s'intéressent aux innombrables problèmes, nouveaux et infiniment complexes, de la sécurité sociale se réjouiront de cette initiative qui vient à son heure. Le principe de la sécurité sociale a été consacré en Belgique en décembre 1944. Sur l'institution primitive dont le législateur n'a pas dissimulé les lacunes, s'est greffée une véritable « forêt » de lois et d'arrêtés au travers de laquelle les initiés eux-mêmes n'avancent qu'avec peine. Et cependant, jusqu'à hier, il n'existait en Belgique aucune publication scientifique qui systématiquement eût entrepris le défrichement de cette matière touffue, aride, neuve et combien révolutionnaire.

La *Revue belge de Sécurité sociale* ne fera point double emploi avec les revues consacrées au droit du travail. La matière est différente ; car si, à l'origine, le droit de la sécurité sociale s'est trouvé jumelé avec le droit du travail, il s'en est rapidement déta-